

colorchecker CLASSIC



xrite



Mouvements

Comme vous m'avez fait l'honneur de me demander mon sentiment sur la motion la plus convenable à faire pour détruire le système de l'esclavage, je fais le premier moment qui se présente, pour vous écrire sur le sujet.

il y a deux maux qu'il est très essentiel de détruire. le premier c'est la traite elle-même, le second c'est l'esclavage colonial. les deux calamités ont été malheureusement presque toujours confondues et considérées comme ne formant qu'une seule et même question, tandis qu'elles sont entièrement distinctes et qu'elles doivent être examinées séparément. celui qui les confondrait ensemble, et leur chercherait un remède, ne parviendrait jamais à son but, et les pauvres africains courroient grand risque de ne jamais être délivrés de ces maux qu'il est du devoir ainsi que du devoir de tout honnête homme, de chercher à détruire leur épargner. je vais donc m'expliquer sur les points et déterminer combien, en s'efforçant ^{d'apporter} ~~de trouver~~ un remède, il seroit à propos de remplir le but qu'on se propose.

mon opinion est donc et c'est l'opinion de tous ceux qui ont de ma connaissance qui ont considéré le sujet avec attention, qu'il ne faut avoir qu'un seul objet en vue, celui de faire abolir la traite des nègres esclaves. Voilà la source de tous les maux dont

on s'est plaint si justement dans le système de l'esclavage, et si c'est à cette marine que vous mettez la main, — l'esclavage des colonies ~~se~~ s'atteindra de lui-même, à l'avantage et des planteurs et des esclaves, sans qu'on ait besoin d'y porter d'autre main.

il me suffira de dire très peu de chose pour prouver que c'est là le premier pas que l'on doit faire, et la seule marche que l'on doive suivre. — Supposez que vous demandiez en même temps l'abolition de la traite et l'affranchissement des esclaves, — que vous diraient les planteurs ? ils vous diraient que vous voulez compromettre leurs propriétés, propriétés que par les lois mêmes de la France, ils ont été encouragés à acquies. alors vous feriez retomber sur vous toute l'opposition de tous ces meneurs et de leurs partisans, qui (réunie à celle que vous trouveriez ailleurs) pourroit devenir si formidable, et qui (par les arguments spécieux et nouveaux qu'on ne manqueroit pas de vous faire tout à la fois) pourroit exciter de si grandes flammes, qu'à coup sur la question de l'affranchissement non seulement seroit perdue, mais que même celle de l'abolition de la traite seroit en grand danger — d'éprouver le même sort. tandis que si vous ne demandez simplement que l'abolition de la traite, vous diminuerez infiniment les réclamations des planteurs, et vous parviendrez à votre but. — mais quel but est celui au quel vous cherchiez d'atteindre par les —

Moyens ? — la destruction de la calanite la plus grande
 qui afflige l'humanité et la source de tous les malheurs
 qui regnent dans ce système — mais ce n'est pas le seul
 objet que vous rempliriez par une conduite aussi
 modérée, il en est encore un autre ; Car la décadence
 de l'esclavage Colonial s'imprimerait ~~notamment~~ ^{nécessairement}
 = lairement, de même que les branches d'un arbre
 doivent se sécher et périr lorsque sa racine a été
 coupée. Vous gagneriez donc deux points à la fois,
 et vous serviriez la cause de l'humanité et de la liberté
 dans le plus court espace de temps possible.

à ceci on peut ajouter, entre autres arguments,
 que l'émancipation serait absolument déplacée dans
 ce moment ; qu'elle ne serait d'aucun avantage
 pour les esclaves ; qu'elle ferait la ruine de la plus
 part des propriétaires, et qu'elle ferait grand tort
 pendant quelque ^{temps} ~~aux intérêts de l'état~~ aux intérêts de la France.

Comme c'est pour les motifs et autres, que je
 recommanderais d'éloigner toute idée d'affranchis-
 = sement, je vous demanderais la liberté de vous expli-
 -quer ce que j'entends par l'abolition de la traite des
 esclaves.

Supposons que vous fussiez à même de faire un
 décret, pour qu'aucun des sujets de France ne peut
 s'employer à faire la traite, ce décret ne suffirait
 point pour remplir vos vues. les Français, en consé-
 = quence, ne pourraient point aller chercher des esclaves
 à la Côte D'Afrique, mais les Hollandais ne manqueraient
 point sans doute d'en importer dans les Colonies. Ce ne

Seroit donc pas rendre service à l'humanité, puis qu'on
n'arracherait pas un ~~moind~~ moins grand nombre d'infor-
tunés africains à leur patrie qu'au paravant. il est donc
évident que ~~le projet~~ ^{le projet} d'abolir la traite en France avec quelque
efficacité n'aferme deux idées. la première, ^{la prohibition} ~~qu'il est~~
^{expresse} de défendre à tous les sujets de la France de faire le trafic des
individus africains, et la seconde, la défense aux Colonies
françaises des isles, de recevoir des esclaves de quelque part
qu'ils puissent venir.

ainsi donc, si vous êtes déterminé à abolir la traite,
je vous prierai de me permettre de vous ~~demander~~ soumettre
~~la motion~~ les motions que je crois que l'on devrait faire à
l'Assemblée nationale lorsque l'on y agitera cette question.

pour remplir la première idée, contenue dans le
mot abolition, je proposerois les articles suivans.

1.° qu'il ne sera permis à aucun navire de partir de
France ou d'aucune des possessions ^{françaises} ~~françaises~~, pour
aller à la Côte D'Afrique ou autre lieu quelconque pour
acheter des esclaves après le ... jour de ... 17 ...

les mots de possessions françaises sont absolument
nécessaires. Car autrement l'acte pourroit être éludé.

Si j'étois négociant et que je voulusse en effet éluder
cette défense, voici ce que je ferois. j'envoierois trois ou
quatre navires à St Domingue. Les navires ne feroient
autre chose que d'aller de ce lieu à la Côte d'Afrique
et au revenir. St Domingue seroit l'endroit où je ferois
armer et équiper les vaisseaux. j'aurois soin tous les
ans de faire venir de l'ancienne France le qui seroit

209

necessaire à leur cargaison. C'est ainsi que mes navires trafiqueroient en Dési de l'ôte. mais en inserant les mots de possessions françoises, les Ressources n'auroient plus lieu.

2° qu'aucune personne soitant de france ou des possessions françoises par mer pour aller à la côte d'afrique ou en quelque autre pays pour y chercher de la gomme, du bois, du morfil ou autres productions de ce Continent ou de quelque autre contrée, ne peut acheter, Vendre, enlever, ou aider et contribuer à faire ~~acheter~~ acheter, Vendre ou emporter les individus, d'aucun des naturels afiquains sous peine d'une amende de 200 louis par personne ainsi achetée Vendue, ou enlevée par elles ou par leurs entremises.

3° qu'aucun Sujet françois Résident dans les possessions que les françois ont en afrique ou ailleurs n'achetera, ne vendra, n'emportera, ou ne se portera indirectement et en aucune maniere à le que d'autres achètent, vendent ou emportent les individus naturels d'afrique ou d'autres pays, sous peine d'une amende de 200 louis d'or par autant d'individus ainsi achetés, vendus ou emportés par eux mêmes ou par leur entremise.

Ces deux clauses sont absolument nécessaires, car dans la supposition que les hollandois continueront à faire le traite des esclaves, lorsque la france l'aboliroit les Capitaines françois des Navires qui transportent des bois et le Résident de france en afrique, auroient des occasions fréquentes et de grands avantages à disposer de quelques esclaves en faveur des navires hollandois qu'ils trouveroient à la côte, et la seroit un autre maniere de manquer son but.

4.° des ~~articles~~ de peur de collusion, toute embarras
tim a cet acte ~~seroit~~ jugé dans le continent de France,
la procédure sera faite aux dépens de l'accusé, s'il est
trouvé coupable, les amendes seront prélevées sur
ses effets selon la coutume française. une moitié de
ces amendes seroit au profit du dénonciateur et
l'autre au profit de l'état.

Ces clauses rempliroient infailliblement la première idée
comprise dans le mot abolition, c'est à dire, empêcheroient
à coup sur les sujets de France de faire le Commerce des
naturels de l'Afrique, ou autrement dit, d'y continuer à faire
le traite des esclaves. Les actes exprimés de cette manière,
les armateurs ne seroient point tentés de faire le traite dans
le mozambique, ou dans aucun autre lieu de la terre
quelconque, en sorte que non seulement le traite actuelle
des esclaves seroit entièrement abolie en tout ce qui a
rapport aux français, mais aucune nouvelle traite
du même genre ne pourroit s'établir dans d'autres lieux.

à l'égard de la seconde idée que renferme le mot
abolition, ou les moyens d'empêcher les îles françaises
de recevoir des esclaves d'aucune part, il n'y a qu'une
manière efficace, c'est l'enregistrement. il est déjà établi
dans les îles françaises. on tient un registre annuel au
Bureau des Domaines. le Commis du Domaine a le pouvoir
de faire la revue des esclaves à toute heure qu'il lui
plait et par là il est à même de découvrir les fraudes.
en sorte qu'il faudra moins de clauses pour les îles
que pour ~~les~~ toutes celles où cette méthode n'est pas en
usage.

4

Celle que voici suffiroit peut-être.

5°. il ne sera reçu aucun esclave dans aucune des possessions françaises sous peine des deux amendes ci après énoncées, excepté les esclaves apportés par les navires français qui monteront au temps déterminé au n°1 les certificats qui doivent attester qu'ils ont mis en mer avant l'époque fixée n°1.

Amende 1. il sera payé pour chaque Esclave prouvé avoir été apporté ou passé en fraude dans quelque possession française que la soit après le temps marqué n°1 (lors même que le dit esclave ne pourroit comparoitre soit par cause de mort soit pour avoir passé dans d'autres mains) une amende de 400 Louis, à prélever sur celui qui l'aura importé ou sur chacune et toutes personnes, entre les mains des quelles l'on pourra prouver que l'esclave aura passé, dont moitié sera appliquée à la laine des travaux publics ou ailleurs.

amende 2. il sera payé pour tout esclave prouvé avoir été apporté ou passé en fraude dans telle possession française que la soit après le temps spécifié n°1, et trouvé en la possession de telle personne que la soit, une amende de 400 Louis, à prélever sur celui qui aura importé l'esclave ou sur quiconque et toutes personnes par les mains des quelles l'esclave aura passé jusqu'au moment ou on l'a retrouvé. la dite amende sera payée et appliquée comme ledessus. mais il sera prélevé sur les personnes ou la possession des quelles l'esclave

sera trouvé, la somme de 200 Louis, dont moitié sera payée au Vendeur et moitié comme ci dessus. et l'esclave deviendra libre dès le moment. et le dit esclave sera entretenue durant sa vie par la dite personne, en la pension de laquelle il aura été trouvé, sur lequel de 20 Louis par an au moins, la quelle somme lui sera payée et ~~pourra~~ pourra être prise sur les effets ou les deniers de la dite personne.

6. et pour donner plus de Valeur à cet acte, chaque propriétaire d'esclaves ou son agent sera obligé de tenir un Registre de ses esclaves, ainsi qu'à présent, notifiant et produisant des Certificats pour ceux qui sont nés ou morts; et chaque propriétaire des esclaves ou son agent, qui ~~achet~~^{achettera} un esclave, exigera du vendeur un certificat de la convention et du marché dans lequel ~~sera~~ le nom, l'âge et la personne de l'esclave seront décrits aussi bien que fera le pour, ainsi que le prix et la date de la vente, et le dit maître des Esclaves ou son agent enregistrera le dit esclave avec les certificats, dans lespace de Vingt quatre heures après la conclusion du marché.

7. et pour donner plus de Valeur à cet acte et à la surveillance des Contraventions qu'on y feroit, le Bureau du Domaine restera dans toute sa force actuelle, et tous les Registres seront envoyés et conservés comme à présent. et le commis du Domaine ou autre personne aura le ~~pouvoir~~ droit de faire la revue des esclaves, comme à présent, ~~mais~~ à l'effet de découvrir les fraudes et sera revêtu de tous les autres pouvoirs,

et Recevra tous les secours, a cet effet, toute l'assistance dont il jouit actuellement.

8. et aucun maître Des esclaves n'aura aucun titre légal à un esclave que par enregistrement, ensuite que tout esclave trouvé sans ~~être~~ être enregistré, — excepté ceux qui ~~seront~~ ^{seront} prouvés avoir été saisis dans les Vingt quatre heures, ~~ne pourront être regardés comme~~ ^{ne pourront être regardés comme} ~~abus et jugés comme tels~~ ^{abus et jugés comme tels} prouvés en fraude et importés en contravention à l'acte, en conséquence de quoi ~~tout~~ l'esclave ne sera point confisqué au profit du Roi comme a présent, mais deviendra libre, et la personne entre les mains de laquelle pareil esclave sera trouvé encourra la peine, ^{de la section des} ~~des~~ amendes spécifiées dans l'acte n° 5.

9. et D'autant qu'il a été dit que le délateur auroit certaines Gratifications, chaque Commissaire du domaine aura Droit aux mêmes Gratifications, si par son information le délit peut être prouvé; et pour la plus prompte découverte de les fortes délits, la Déposition de tout negre sera regardée comme valide dans pareil cas, et ~~ce~~ ^{ce} tout negre pourra Recevoir aussi la récompense amercée; mais de peur qu'il soit exposé à éprouver de chatimens ou des tortures — pour avoir fait une telle déclaration, il deviendra libre a l'instant et son maître sera remboursé de la valeur des deniers de la laine des negres suppliciés, en sorte que tandis que l'acte est ainsi à l'abri d'être Violé, ni le propriétaire ni l'esclave ne peuvent en souffrir.

Les clauses, moniteurs, ou autres semblables, rempli-
 = roient très probablement la seconde idée que Newnham a
 met abolition. mais je les soumetts à votre jugement. elles
 ont peut être le désavantage d'être mal nommées et mal
 exprimées, car je les ai écrites fort à la hâte. Cependant
 vous pouvez être certain d'une chose, c'est que l'abolition
 n'aura lieu efficacement qu'autant 1^o que vous empêchez
 = rez les français de continuer la traite et en second lieu,
 que vous leur défendrez de recevoir des esclaves dans leurs
 colonies: et vous pouvez être également assuré que
 L'enregistrement est le seul moyen efficace pour faire
 observer la seconde prohibition. En suivent donc la
 marche de ces idées, il vous sera très facile, avec le
 secours de quelques bons amis des noirs instruit du
 régime des colonies, d'inventer d'autres clauses propres
 à amener l'abolition complète de la traite.

j'ai l'honneur d'être

de

Letter-9.
 Clauses proposed to
 be made by any nation
 that wish effectually
 to abolish the Slave Trade
 applied to the French

This belongs to Mr
 Brantley